TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N° 2615593

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Association Collectif pour la défense des jardins et espaces naturels du Val-de-Marne (DEJAENAT 94)
Association Groupe national de surveillance des arbres (GNSA)
Association Arbres remarquables, bilan, recherches, études et sauvegarde (A.R.B.R.E.S.)

Le juge des référés

M. Olivier Biget
Juge des référés

Ordonnance du 23 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 30 septembre et 13 et 14 octobre 2026, l'association Collectif pour la défense des jardins et espaces naturels du Val-de-Marne, l'association Groupe national de surveillance des arbres et l'association Arbres remarquables, bilan, recherches, études et sauvegarde, représentées par Me Cofflard, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 28 octobre 2025 (n° PC 094 068 25 00083) par lequel le préfet du Val-de-Marne a accordé à la société civile de construction-vente (SCCV) Arborescence 70 un permis de construire en vue de la construction d'un ensemble immobilier de dix logements situé 70 avenue du Général Leclerc à Saint-Maur-des-Fossés ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la SCCV Arborescence 70 le versement par chacun de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :
Sur la recevabilité :
- la requête au fond n'est pas tardive et aucune irrecevabilité manifeste tirée du non-respect des voies et délais de recours ne peut leur être opposée ;
- les formalités de notification du recours ont été accomplies à l'endroit du préfet et du bénéficiaire du permis de construire conformément aux prescriptions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;

- elles ont intérêt à agir dès lors que la délivrance du permis de construire en litige emporte des incidences sur les intérêts collectifs qu'elles défendent dans leur champ d'action territorial en vertu de leurs statuts respectifs, dès lors que le système racinaire du grand chêne de Saint-Maur sera détruit par les travaux de construction, ce qui entrainera la mort de cet arbre remarquable ;
- leurs statuts sont antérieurs de plus d'un an à la date d'affichage de la demande de permis de construire en litige et leur objet respectif n'est matériellement ou géographiquement ni trop large ni trop restreint ;

Sur l'urgence :
- elle est présumée satisfaite en vertu de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme et aucun élément n'est de nature à renverser cette présomption légale ;
- elle est établie par la circonstance que les travaux de construction auront pour inévitable conséquence d'entrainer la mort du grand chêne remarquable présent sur la parcelle d'implantation et identifié au sein du plan local d'urbanisme opposable ;
- les travaux n'ont pas commencé et sont donc *à fortiori* loin d'être achevés ;
- aucun intérêt public majeur ne fait obstacle à la suspension du permis de construire attaqué ;
- l'imminence des travaux entraînant le passage d'engins de chantier lourds pourrait porter une atteinte irréversible au grand chêne ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige :
- le permis de construire attaqué a été délivré en méconnaissance de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme, dès lors que la notice architecturale ne décrit pas l'emplacement des racines de l'arbre remarquable ;
- il méconnaît l'article UP.16 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal qui interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres remarquables, incluant expressément leurs racines ;
- il méconnaît l'article UP.6 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal qui interdit les constructions au-delà d'une bande de vingt mètres comptés depuis l'alignement avec l'emprise publique, sauf à ce qu'une implantation particulière soit imposée afin de préserver un élément du patrimoine naturel ou bâti identifié par les documents du plan local d'urbanisme intercommunal, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
- il méconnaît l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, dès lors que le préfet ne s'est pas assuré que le projet n'emporterait pas une atteinte grave à l'intégrité du grand chêne et n'a pas imposé les prescriptions permettant de garantir la préservation de son intégrité, ses services n'ayant pas procédé à la recherche du système racinaire à l'occasion des visites sur place qui visaient en réalité seulement à vérifier que l'implantation des constructions restait en surface comme en sous-sol en dehors du houppier de l'arbre, compte tenu des déclarations frauduleuses précédentes du pétitionnaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 octobre 2026, le préfet du Val-de-Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- la requête est irrecevable en raison de l'absence d'urgence à suspendre l'arrêté de permis de construire contesté et de l'absence de doute sérieux sur sa légalité ;
- les moyens sont infondés.

Par des mémoires en défense enregistrés les 13 et 14 octobre 2026, la société civile de construction-vente Arborescence 70, représentée par Me Philippot, conclut :

- avant dire droit, à la suppression des passages injurieux, outrageants et diffamatoires de la requête, notamment aux pages 6, 7, 14, 16, 17 et 43, en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative ;
- au rejet de la requête ;
- à la mise à la charge des associations requérantes de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- la requête contient des propos diffamants et injurieux qui doivent être supprimés ;
- la requête est irrecevable car :
  - aucune des trois associations requérantes ne justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre le permis de construire attaqué, eu égard au champ matériel et géographique de leur objet, la saisine du juge des référés présentant un caractère purement tactique ;
  - l'association GNSA a adopté des statuts en date du 21 juin 2025 pour lesquels un récépissé de déclaration lui a été délivré le 30 septembre 2025 de sorte qu'elle ne remplit pas la condition de recevabilité prévue à l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme ;
  - l'association DEJAENAT 94 ne justifie pas du dépôt en préfecture des statuts modifiés le 15 novembre 2021 et ne produit que le récépissé de la déclaration de création de l'association du 23 mai 2020 ;
- la présomption d'urgence est en l'espèce renversée par des circonstances particulières, les requérantes ne justifient d'aucune urgence qui leur soit propre et la balance des intérêts en jeux commande en l'espèce de ne pas suspendre ;
- aucun des moyens soulevés n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

Un mémoire présenté par la société civile de construction-vente Arborescence 70, représentée par Me Philippot a été enregistré le 15 octobre 2026 et n'a pas été communiqué.

Vu :
- la requête n° 2519061 enregistrée le 29 décembre 2025 tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué.
- les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif a, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, désigné M. Biget, vice-président, pour statuer en qualité de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique.

Ont été entendus, au cours de l'audience public qui s'est tenue le 14 octobre 2026 à 10 heures, en présence de Mme Nodin, greffière d'audience :
- le rapport de M. Biget ;
- les observations de Me Cofflard, représentant les associations requérantes, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;
- les observations de M. Cattenoz, représentant du préfet du Val-de-Marne, qui reprend ses conclusions et arguments ;

- les observations de Me Philippot, représentant la SCCV Arborescence 70, qui reprend ses conclusions et arguments.

Les parties ont été informées lors de l'audience et par ordonnance que la clôture de l'instruction était différée au 14 octobre 2026 à 18 heures puis, par ordonnance, qu'elle était à nouveau différée au 15 octobre à 17 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* »

2. Par un arrêté du 28 octobre 2025, le préfet du Val-de-Marne a accordé à la société civile de construction-vente (SCCV) Arborescence 70 un permis de construire en vue de la construction d'un ensemble immobilier de dix logements sur un terrain situé 70 avenue du Général Leclerc à Saint-Maur-des-Fossés, en zone UP du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois. Eu égard à l'implantation d'un chêne classé comme arbre remarquable à proximité du projet, les associations Collectif pour la défense des jardins et espaces naturels du Val-de-Marne (DEJAENAT 94), Groupe national de surveillance des arbres (GNSA) et Arbres remarquables, bilan, recherches, études et sauvegarde (ARBRES) demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cet arrêté.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la société pétitionnaire :

3. Lorsqu'une requête collective est présentée, la circonstance que l'ensemble des requérants n'aurait pas intérêt à agir n'entache pas d'irrecevabilité la requête dès lors que l'un d'eux justifie d'un tel intérêt.

4. D'une part, aux termes de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme : « *Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.* » Il résulte de ces dispositions qu'une association n'est recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision individuelle relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol que si elle a déposé ses statuts en préfecture au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. Il appartient au juge administratif, lorsque cette condition est remplie, d'apprécier si l'association requérante justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision qu'elle attaque en se fondant sur les statuts tels qu'ils ont été déposés à la préfecture antérieurement à la date de l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.

5. D'autre part, aux termes de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme : « *Les requêtes dirigées contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code (...) / Lorsqu'elles sont introduites par une association, ces mêmes requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées des statuts de celle-ci, ainsi que du récépissé attestant de sa déclaration en préfecture (...)* ». Il appartient à l'auteur d'un recours contre une décision relative

à l'occupation ou l'utilisation du sol, autre que le pétitionnaire, de produire la ou les pièces requises par l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme. Dans le cas où, à la suite d'une fin de non-recevoir opposée sur ce point par le défendeur ou, à défaut, d'une invitation à régulariser qu'il appartient alors au tribunal administratif de lui adresser, la ou les pièces requises par ces dispositions n'ont pas été produites, la requête doit être rejetée comme irrecevable.

6. Il ressort des pièces du dossier, en particulier d'une publication du 25 juillet 2020 au journal officiel de la République française versée aux débats, que l'association GNSA a déposé ses statuts en préfecture le 15 juillet 2020, en mentionnant pour objet la contribution « à la défense et à la reconnaissance de l'arbre comme un bien en commun » et pour but « la surveillance des arbres : (…) s'assurer du respect des lois existantes relatives à la protection des arbres, notamment de l'article L. 350-3 du code de l'environnement (…) ». Dans ces conditions, sans qu'il y ait lieu de se référer à l'objet statutaire résultant de la dernière version des statuts déposés en préfecture le 30 septembre 2025, postérieurement au délai prévu à l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, l'association GNSA justifie suffisamment d'un intérêt à agir en justice contre le permis de construire litigieux dans la mesure où il est de nature à porter atteinte à un arbre répertorié comme remarquable.

7. Il suit de là que la fin de non-recevoir visant l'association GNSA doit être écartée. Dans ces conditions, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir tirées du défaut d'intérêt ou de capacité pour agir opposées à l'encontre des autres requérantes, la requête collective est recevable.

Sur l'urgence :

8. Aux termes de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme : « *Un recours dirigé (...) contre un permis de construire (...) ne peut être assorti d'une requête en référé suspension que jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens soulevés devant le juge saisi en premier ressort. / La condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est présumée satisfaite (...)* ».

9. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. La construction d'un bâtiment autorisée par un permis de construire présente un caractère difficilement réversible. Par suite, lorsque la suspension de l'exécution d'un permis de construire est demandée sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la condition d'urgence est en principe satisfaite, ainsi que le prévoit l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme. Il ne peut en aller autrement que dans le cas où le pétitionnaire ou l'autorité qui a délivré le permis justifie de circonstances particulières. Il appartient alors au juge des référés, pour apprécier si la condition d'urgence est remplie, de procéder à une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce qui lui est soumise.

10. Le préfet du Val-de-Marne ne fait valoir aucune circonstance particulière de nature à dénier à la requête son caractère présumé urgent.

11. La société pétitionnaire fait valoir qu'aucune exécution du permis de construire n'interviendra avant le jugement au fond, en voulant pour preuve l'état de friche dans lequel se trouve actuellement le terrain, l'absence de tout engin de chantier et de travaux en cours, aucune déclaration d'ouverture de chantier n'ayant été déposée, l'impossibilité de démarrer les travaux à brève ou moyenne échéance compte tenu de l'absence d'étude technique et de conception, de

consultation des entreprises, de délivrance de la garantie financière d'achèvement du programme en raison du recours contentieux, de souscription d'assurance dommages-ouvrage et de réalisation de démarches auprès des services de voirie et des concessionnaires de réseaux. Elle fait également valoir qu'elle s'est engagée formellement par lettre du 12 octobre 2026 de son gérant à ne pas entreprendre les travaux avant le jugement au fond du tribunal qui a annoncé l'enrôlement prévisible de l'affaire au premier semestre 2027. Toutefois, par ces considérations, la SCCV Arborescence 70 ne justifie pas de circonstances particulières de nature à renverser la présomption d'urgence prévue à l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme.

12. Si la SCCV Arborescence 70 fait également valoir l'intérêt public qui s'attache à son projet, contribuant à la production de logements dans une commune de l'agglomération parisienne où l'offre de logements est insuffisante, et l'intérêt du bénéficiaire, qui a subi le retrait d'un premier permis de construire et des frais de portage foncier et d'études s'élevant à plus de 300 000 euros, ces considérations, pour légitimes qu'elles soient, ne sauraient suffire à dénier le caractère urgent de la requête eu égard, en l'état de l'instruction, aux effets difficilement réversibles pour la sauvegarde du grand chêne remarquable implanté sur le terrain d'assiette du projet, dont l'âge est estimé à plus de quatre siècles.

13. Il suit de là que la condition d'urgence doit être regardée comme satisfaite.

Sur l'existence d'un doute sérieux :

14. En l'état de l'instruction, les moyens tirés de la méconnaissance par le permis de construire accordé à la SCCV Arborescence 70 des dispositions, d'application particulière à la commune de Saint-Maur-des-Fossés, des articles UP.16 et UP.6 du plan local d'urbanisme intercommunal Paris Est Marne & Bois sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués, tels qu'ils sont analysés dans les visas de la présente ordonnance, n'apparaît susceptible de créer un tel doute sérieux.

15. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 28 octobre 2025 du préfet du Val-de-Marne.

Sur l'application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

16. Aux termes de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 rendu applicable par l'article L. 741-2 du code de justice administrative : « *Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure, outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.* » En vertu de ces dispositions, le juge administratif peut, dans les causes dont il est saisi, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires.

17. Les passages de la requête dont la SCCV Arborescence 70 demande la suppression n'excèdent pas le droit à la libre discussion et ne présentent pas un caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire au sens des dispositions citées au point précédent. Par suite, les conclusions tendant à leur suppression doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

18. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, au titre des frais exposés par la SCCV Arborescence 70. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat et de la SCCV Arborescence 70, chacun, la somme de 1 200 euros à verser aux associations requérantes au titre des mêmes dispositions.

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du 28 octobre 2025 du préfet du Val-de-Marne est suspendue.

Article 2 : L'Etat et la SCCV Arborescence 70 verseront, chacun, la somme de 1 200 euros aux associations DEJAENAT 94, GNSA et ARBRES au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la SCCV Arborescence 70 au titre des articles L. 741-2 et L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Collectif pour la défense des jardins et espaces naturels du Val-de-Marne, à l'association Groupe national de surveillance des arbres, à l'association Arbres remarquables, bilan, recherches, études et sauvegarde, à la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et à la société civile de construction-vente Arborescence 70.

Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil, au préfet du Val-de-Marne ainsi qu'à la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Fait à Melun, le 23 octobre 2026.

Le juge des référés,

O. BIGET

La République mande et ordonne à la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,